

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2023-042

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

	R76-2022-12-01-00026 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5843 fixant la	
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée à l HAD Home Santé 34 à Montpellier (2 pages)	Page 5
	R76-2022-12-01-00027 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5844 fixant la	O
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée au CRF Bourgès à Castelnau le Lez (2 pages)	Page 8
	R76-2022-12-01-00028 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5845 fixant la	O
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier (2 pages)	Page 11
	R76-2022-12-02-00026 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5846 fixant la	Ü
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée à la Clinique Plein Soleil à Montpellier (2 pages)	Page 14
	R76-2022-12-02-00027 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5847 fixant la	J
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée à la Clinique Pergola à Béziers (2 pages)	Page 17
	R76-2022-12-02-00028 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5848 fixant la	
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée à la Clinique Dr Causse à Colombiers (2 pages)	Page 20
	R76-2022-12-02-00029 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5849 fixant la	
	subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé	
	(FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage »,	
	allouée à la Clinique la Vallonie à Lodève (2 pages)	Page 23
A	RS OCCITANIE / DPR	
	R76-2023-02-09-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2023 0600 du	
	09/02/2023??portant autorisation de transfert intra-communal d une	
	officine de pharmacie sise à AGDE (Hérault) (3 pages)	Page 26
A	RS OCCITANIE / DUQUALE	
	R76-2022-12-03-00003 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
	ARIEGE COUSERANS (2 pages)	Page 30

R76-2022-12-03-00002 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
AX LES THERMES "SAINT LOUIS" (2 pages)	Page 33
R76-2022-12-03-00005 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
CARCASSONNE (2 pages)	Page 36
R76-2022-12-03-00009 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
CASTELNAUDARY (2 pages)	Page 39
R76-2022-12-03-00008 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (2 pages)	Page 42
R76-2022-12-03-00010 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	_
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
LEZIGNAN (2 pages)	Page 45
R76-2022-12-03-00006 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
LIMOUX QUILLAN (2 pages)	Page 48
R76-2022-12-03-00007 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	_
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH	
NARBONNE (2 pages)	Page 51
R76-2022-12-03-00004 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
CHI DES VALLEES DE L'ARIEGE (2 pages)	Page 54
R76-2022-12-03-00014 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
Clinique du Sud (2 pages)	Page 57
R76-2022-12-03-00017 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
Clinique La Vernède Conques sur Orbiel (2 pages)	Page 60
R76-2022-12-03-00015 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
HAD Carcassonne (2 pages)	Page 63
R76-2022-12-03-00018 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
Hôpital privé du Grand Narbonne (2 pages)	Page 66
R76-2022-12-03-00016 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
polyclinique Montréal (2 pages)	Page 69
R76-2022-12-03-00011 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)	
SSR Le Christina Chalabre (2 pages)	Page 72

R76-2022-12-03-00012 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CD	·U)
SSR Le Lordat à Bram (2 pages)	Page 75
R76-2022-12-03-00013 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CD	·U)
SSR Les 4 Fontaines Narbonne (2 pages)	Page 78
R76-2022-12-03-00019 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CD	_' U)
USSAP Limoux (2 pages)	Page 81
CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier /	
R76-2023-01-26-00011 - 30 - NIMES - Maison Fargeon - arrete IMH (2 pa	ges) Page 84
R76-2023-01-26-00012 - 48 - ISPAGNAC - Maison - arrêté IMH (2 pages)) Page 87
R76-2023-01-26-00013 - 48 - StALBANsurLIMAGNOLE - Hopital - arrêté	IMH
(2 pages)	Page 90
DDT81 / Economie agricole	
R76-2022-10-17-00017 - ARDC - Autorisation préalable dexploiter tac	ite à
l attention dela SCEA DES PLANCADES, sous le n° 81222217 (1 page)	Page 93
R76-2023-10-17-00001 - ARDC - Autorisation préalable dexploiter tac	ite à
lattention du GAEC JULIA FRERES, sous le n° 81222214 (1 page)	Page 95
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentai	ire
R76-2023-02-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bie	en
agricole au titre du contrôle des structures à VAYROU Mathieu enregis	stré
sous le n°12211012, d une superficie de 58,89 hectares (4 pages)	Page 97
DREAL Occitanie /	
R76-2023-02-16-00001 - AS subdélégation rég PBerg agts Dreal 2023-02	2-16 (6
pages)	Page 102
R76-2023-02-16-00002 - décision de subdélégation BOP 113 2023-02-16	3 (2
pages)	Page 109

R76-2022-12-01-00026

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5843 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Home Santé 34 à Montpellier







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Home Santé 34 à Montpellier

EJ FINESS: 340018175 EG FINESS: 340017847

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS HAD Home Santé 34 à Montpellier pour l'HAD Home Santé 34 à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er:

Une subvention de 2 655 € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	2 655 €
Totaux	2 655 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS HAD Home Santé 34 à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-12-01-00027

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5844 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CRF Bourgès à Castelnau le Lez







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CRF Bourgès à Castelnau le Lez

EJ FINESS: 340019082 EG FINESS: 340019090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CRF Bourgès à Castelnau le Lez pour le CRF Bourgès à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er:

Une subvention de **5 571** € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 571 €
Totaux	5 571 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CRF Bourgès à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-12-01-00028

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5845 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

EJ FINESS: 340000306 EG FINESS: 340022979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er:

Une subvention de **10 410** € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	10 410 €
Totaux	10 410 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-12-02-00026

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5846 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Plein Soleil à Montpellier







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Plein Soleil à Montpellier

EJ FINESS: 340000405 EG FINESS: 340024546

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Plein Soleil à Balaruc les Bains pour la Clinique Plein Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er:

Une subvention de **3 454** € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	3 454 €
Totaux	3 454 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Plein Soleil à Balaruc les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-12-02-00027

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5847 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Pergola à Béziers







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Pergola à Béziers

EJ FINESS: 340000082 EG FINESS: 340780121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SASU Clinique Pergola à Béziers pour la Clinique Pergola à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er:

Une subvention de **5 998** € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 998 €
Totaux	5 998 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SASU Clinique Pergola à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-12-02-00028

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5848 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Dr Causse à Colombiers







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Dr Causse à Colombiers

EJ FINESS: 340000090 EG FINESS: 340780139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 22/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Dr Causse à Colombiers pour la Clinique Dr Causse à Colombiers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er :

Une subvention de **5 857** € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 857 €
Totaux	5 857 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Dr Causse à Colombiers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-12-02-00029

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5849 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Vallonie à Lodève







fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Vallonie à Lodève

EJ FINESS: 340000256 EG FINESS: 340780568

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 16/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique la Vallonie à Lodève pour la Clinique la Vallonie à Lodève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Article 1er:

Une subvention de **5 081** € est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 081 €
Totaux	5 081 €

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique la Vallonie à Lodève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-09-00005

Arrêté ARS-OC n° 2023 0600 du 09/02/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie sise à AGDE (Hérault)



Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 - 0600

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à AGDE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- **Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- **Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de Pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la demande adressée le 22 novembre 2022, réceptionnée le 29 novembre 2022 à l'agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 21 décembre 2022 par la société d'Avocats MBA & ASSOCIES sise à CASTELNAU-LE-LEZ, pour le compte de la PHARMACIE RICHELIEU (SELARL) représentée par Madame DUCRET Corinne, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à AGDE (34300) depuis le 1^{er} avril 2016 sous la licence n° 34#000342 au 5 Place Terrisse, Résidence Port Richelieu, Lieu-dit Le Cap d'Agde, vers un nouveau local situé, Avenue des Sergents, Immeuble Iconic Bâtiment B, Lieu-dit Le Cap d'Agde (référence cadastrale Section ON n°22), dans la même commune;
- Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 12 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 9 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ADGE compte une population municipale recensée de 29 201 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 11 officines de pharmacie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr **CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie de Madame DUCRET Corinne se situe, 5 place Terrisse, à l'est de la commune d'AGDE, au lieu-dit le Cap d'Agde, sur le port de plaisance, dans des locaux exigus au sein d'une résidence privée « Port Richelieu » non accessible en voiture pour les personnes non-résidentes et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local situé Avenue des Sergents, au lieu-dit le Cap d'Agde, dans la commune d'AGDE, délimité de la manière suivante selon le demandeur :

- · Au Nord, par l'Avenue de Belle Isle, l'Avenue des Alizés et l'Avenue d'Outre-Mer;
- Au Sud, par le Port de plaisance du Cap d'Agde ;
- A l'Ouest, par le Cours des Gentillhommes ;
- · A l'Est, par la Rue Raffanel;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil selon l'Administration, est délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la route D612;
- Au Sud, par la façade littorale ;
- · A l'Ouest, par la Route de Rochelongue ;
- · A l'Est, par la route D612 et les limites communales ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 210 mètres environ à pied de l'emplacement actuel, au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté sera aisé et facilité par sa visibilité depuis l'Avenue des Sergents, accessible à la fois par les piétons (cheminement piétons) et les véhicules motorisés (parking public) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du transfert, la pharmacie de Madame DUCRET Corinne restera éloignée des autres officines de pharmacies les plus proches situées au sein du quartier sus-délimité par l'Administration, de 1,1 km de la PHARMACIE VIDAL, Allée de la Flânerie, 7 Place des Cystes, de 1,2 km de la PHARMACIE DEFLANDRE-DUCRET, rue de Volvire de Brassac et de 2,2 km de la PHARMACIE BOISSIER, sise rond-point du Bagnas, avenue de la Joliette ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel emplacement ne modifiera pas le maillage officinal sur la commune d'ADGE ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui est également le quartier d'accueil de l'officine demanderesse, conformément aux dispositions de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#2

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 21 décembre 2022 sous le n° 2022-34-0049, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Madame DUCRET Corinne est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la PHARMACIE RICHELIEU (SELARL) sise 5 Place Terrisse, Résidence Port Richelieu, Lieu-dit Le Cap d'Agde à AGDE (34300), vers un nouveau local situé, Avenue des Sergents, Immeuble Iconic - Bâtiment B, Lieu-dit Le Cap d'Agde (référence cadastrale Section ON n°22) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000855.

ARTICLE 2:

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3:

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/02/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Rremier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#3

R76-2022-12-03-00003

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH ARIEGE COUSERANS





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5925

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH ARIEGE COUSERANS N° FINESS: 90781816

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Liberté Égalité Fraternité

	arc
	● ▶ Agence R égionale de S anté
DECIDE	Occitanie

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH ARIEGE COUSERANS**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	AGERT Henriette	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	DELORT Dominique	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GLADIEUX Anne-Marie	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés	
		psychiques (UNAFAM)	
SUPPLEANT 2	FERRAND Michèle	UFC Que Choisir	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

R76-2022-12-03-00002

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH AX LES THERMES "SAINT LOUIS"





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5924

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH AX LES THERMES "SAINT LOUIS"" N° FINESS: 90180019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015 UFC Que Choisir N2021RN0086 Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Liberté Égalité Fraternité

	ro
• Agence F	Régionale de S anté
Occitanie	

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH AX LES THERMES "SAINT LOUIS""**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	CHEVALIER Christian	Association	d'aide	aux	victimes
		d'accidents médicaux (AVIAM)			
TITULAIRE 2	FERRER Jean-Luc	Association A	PF - France	Handid	ар

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FERRAND Michèle	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	DHERS Marie-Thérèse	Union nationale des associations France
		Alzheimer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

R76-2022-12-03-00005

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH CARCASSONNE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5927

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH CARCASSONNE N° FINESS: 110780061

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) R2017RN0085 La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



■ Agence Ré	égionale de S anté	
Occitanie		J

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH CARCASSONNE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GRAND Michel	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	KRUIT Ina	Union nationale des associations France
		Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	MARTIN Tess	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)
SUPPLEANT 2	CAVERIVIERE Thérèse	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00009

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH CASTELNAUDARY





Décision ARS Occitanie N° 2022-5931

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH CASTELNAUDARY N° FINESS: 110780087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Confédération Syndicale des Familles N2017RN0091 Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015 Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	Agence Régionale de Santo
DECIDE	Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH CASTELNAUDARY**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	RATABOUIL Jacqueline	Association APF - France Handicap		
TITULAIRE 2	NICOT Michelle	Union nationale des associations Fran		
		Alzheimer		

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	CANAPA Geneviève	Visite	des	Malades	dans	les
		Etablissements Hospitaliers (VMEH)				
SUPPLEANT 2	SOULOUMIAC Elise	Confédération Syndicale des Familles				

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00008

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5930

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE N° FINESS : 110781010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Spina Bifida et Handicap (ASBH) N2018RN0001 Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



Aganas Pás	ionala da Cantá
Agence RégOccitanie	ionale de Sante

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DELANNOY Paulette	Association Spina Bifida et Handicap (ASBH)
TITULAIRE 2	NORTIER Bernadette	Union nationale des associations France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s):

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> <u>ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00010

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH LEZIGNAN





Décision ARS Occitanie N° 2022-5932

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH LEZIGNAN CORBIERES N° FINESS: 110780772

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Spina Bifida et Handicap (ASBH)N2018RN0001N2018RN0001

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) R2017RN0085R2017RN0085

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)N2020RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr



Agence I	R égionale de S anté
Occitanie	

DECIDE

Article 1er: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé: **CH LEZIGNAN CORBIERES**:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DEMOUGEOT Claude	Visite des Malades dans les
		Etablissements Hospitaliers (VMEH)
TITULAIRE 2	MAYNADIER Marie	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND
		SUD)

En qualité de représentant des usagers <u>suppléant</u> (s) :

SUPPLEANT 1	AUVRAY Alice	La Ligue contre le Cancer				
SUPPLEANT 2	DELANNOY Paulette	Association Spina Bifida et Handica				Handicap
		(ASBH)				

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00006

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH LIMOUX QUILLAN





Décision ARS Occitanie N° 2022-5928

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH LIMOUX QUILLAN N° FINESS: 110780707

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015 Association Les Petits Frères des Pauvres N2017RN0123 Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015 Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	arc
	● ▶ Agence R égionale de S anté
DECIDE	Occitanie

Article 1er: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé: **CH LIMOUX QUILLAN**:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	THERON Danielle	Visite	des	Malad	es d	ans	les
		Etablisse	ements	Hospitali	ers (VN	1EH)	
TITULAIRE 2	CHEVALIER Christian	Associat	ion	d'aide	aux	victi	mes
		d'accide	nts mé	dicaux (A	VIAM)		

En qualité de représentant des usagers <u>suppléant</u> (s) :

SUPPLEANT 1	MOULIS Rachel	Union nationale des associations France Alzheimer
SUPPLEANT 2	DUBOIS Huguette	Association Les Petits Frères des Pauvres

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00007

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CH NARBONNE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5929

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH NARBONNE N° FINESS: 110780137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Spina Bifida et Handicap (ASBH) N2018RN0001

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH NARBONNE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	AUVRAY Alice	La Ligue con	tre le Ca	ancer		
TITULAIRE 2	DELANNOY Paulette	Association	Spina	Bifida	et	Handicap
		(ASBH)				

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	DEMOUGEOT Claude	Visite des Malades dans les
		Etablissements Hospitaliers (VMEH)
SUPPLEANT 2	DE MARIA Amelia	Union nationale des familles et amis de
		personnes malades et/ou handicapés
		psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00004

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) CHI DES VALLEES DE L'ARIEGE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5926

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CHI DES VALLEES DE L'ARIEGE N° FINESS : 90781774

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015 La Ligue contre le Cancer N2021RN0019 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	arc
	●) Agence R égionale de S anté
DECIDE	Occitanie

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CHI DES VALLEES DE L'ARIEGE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	AUTHIE Edith-Claire	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	CHEVALIER Christian	Association d'aide aux victimes
		d'accidents médicaux (AVIAM)

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FERRER Jean-Luc	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	TARRICQ Jean-Michel	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00014

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) Clinique du Sud





Décision ARS Occitanie N° 2022-5936

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CLINIQUE DU SUD N° FINESS: 110003118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94;

le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) R2017RN0085 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr



Agence R	Régionale de S ant	é
Occitanie		

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CLINIQUE DU SUD** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	SIDOBRE Bernard	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)
TITULAIRE 2	MAROUZE Thierry	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00017

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) Clinique La Vernède Conques sur Orbiel





Décision ARS Occitanie N° 2022-5939

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SSR LA VERNEDE N° FINESS: 110780202

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr



	arc
	Agence Régionale de Santé
DECIDE	Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **SSR LA VERNEDE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	IMBACH Christine	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	Poste à désigner	

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	MAROUZE Thierry	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00015

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) HAD Carcassonne





Décision ARS Occitanie N° #N/A

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

HAD DE CARCASSONNE N° FINESS : 110005394

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	arc
	● ▶ Agence Régionale de Santé
DECIDE	Occitanie

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **HAD DE CARCASSONNE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	KRUIT Ina	Union nationale des associations France Alzheimer
TITULAIRE 2	ROUSSE Carole	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LALANDE Marie-France	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	GHRAIRI Bahia	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00018

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) Hôpital privé du Grand Narbonne





Décision ARS Occitanie N° 2022-5940

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

Hôpital privé du Grand Narbonne (Ex : POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC) N° FINESS : 110780228

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie N2021RN0057

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002 Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr



arc
● ▶ Agence Régionale de Santé
 Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **Hôpital privé du Grand Narbonne (Ex : POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC)** .

DECIDE

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	RICARD HEURLEY Dominique	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	TAILLADE Marc	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	DE MARIA Amelia	Union nationale des familles et amis de
		personnes malades et/ou handicapés
		psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00016

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) polyclinique Montréal





Décision ARS Occitanie N° 2022-5938

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

POLYCLINIQUE MONTREAL N° FINESS: 110780483

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le CancerN2021RN0019

Union départementale des associations familiales (UDAF)N2021RN0002

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



arc	
 Agence Régionale de Santé Occitanie	

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **POLYCLINIQUE MONTREAL**

DECIDE

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DELORT Jean-Jacques	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	LALANDE Marie-France	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	VEUILLET Ghislaine	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	CAVERIVIERE Thérèse	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00011

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) SSR Le Christina Chalabre





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5933

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CLINIQUE SOINS DE SUITE LE CHRISTINA N° FINESS : 110780194

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



Liberté Égalité Fraternité

	 Agence Régionale de la
DECIDE	Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CLINIQUE SOINS DE SUITE LE CHRISTINA**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	FERRER Jean-Luc	Association APF - France Handicap		
TITULAIRE 2	ROUSSE Carole	Union nationale des familles et amis de		
		personnes malades et/ou handicapés		
		psychiques (UNAFAM)		

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

Ī	SUPPLEANT 1	SAUTJEAU Régine	UFC Que Choisir
Ī	SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00012

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) SSR Le Lordat à Bram





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5934

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CENTRE LE LORDAT BRAM N° FINESS: 110007630

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012





Liberté Égalité Fraternité

Agence Re	égionale de S anté
Occitanie	

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CENTRE LE LORDAT BRAM** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	CANAPA Geneviève	Visite	des	Malades	dans	les
		Etabliss	ements	Hospitaliers	(VMEH)	
TITULAIRE 2	ROYCOURT Marie-Christine	Visite	des	Malades	dans	les
		Etabliss	ements	Hospitaliers	(VMEH)	

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00013

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) SSR Les 4 Fontaines Narbonne





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5935

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SSR LES QUATRE FONTAINES Narbonne N° FINESS: 110004942

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012





Liberté Égalité Fraternité



DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **SSR LES QUATRE FONTAINES Narbonne** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DEMOUGEOT Claude	Visite	des	Malades	dans	les
		Etabliss	ements	Hospitaliers	(VMEH)	
TITULAIRE 2	Poste à désigner					

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00019

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) USSAP Limoux





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5941

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

USSAP ASM N° FINESS: 110786324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



Liberté Égalité Fraternité

	ro
Agence F	Régionale de Santé
Occitanie	

DECIDE

Article 1er: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **USSAP ASM** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MALLEVILLE Jean-Bernard		
		personnes malades et/ou handicapés	
		psychiques (UNAFAM)	
TITULAIRE 2	IBANEZ Lydia	La Ligue contre le Cancer	

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GOETZ Sabine	Union nationale des familles et amis de
		personnes malades et/ou handicapés
		psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -Site de Montpellier

R76-2023-01-26-00011

30 - NIMES - Maison Fargeon - arrete IMH



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Fargeon à NIMES (Gard)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 4 octobre 2022 :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison Fargeon située sur la commune de NIMES (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son parcellaire, témoignage de l'urbanisation qui a touché la ville au tournant des XVIIIe et XIXe siècles et de sa façade sur rue, représentative des villas néoclassiques construites durant cette période.

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: Est inscrit au titre des monuments historiques la maison Fargeon, située au 30 rue Clerisseau à NIMES (30000) sur la parcelle n°160 de la section DT, comprenant :

- le sol de la parcelle
- le mur de clôture et le portail sur la rue
- les façades et toitures des anciennes latrines sur la rue
- les façades et toitures de la maison d'habitation
- les façades et toitures des pavillons extérieurs y compris les escaliers et balustres
- la façade de la serre

telle que délimitée en rouge sur le plan annexé et appartenant à Monsieur Pascal Jean Pierre VANNIEUWENHUYZE, né à SAINT-DENIS (93200) le 24 juillet 1970 et Madame Laurence MARRET, née à CHAMBERY (73000) le 26 mai 1971, son épouse, demeurant ensemble à NIMES (30000) au 30 rue Clerisseau, par acte passé le 18 avril 2017 devant Maître Julie BRUNET DUNAND CERUTTI, notaire à UGINE (Savoie), et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 16 mai 2017 sous le Vol. 2017P n°5531.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 IAN 2023

Etienne GUYOT

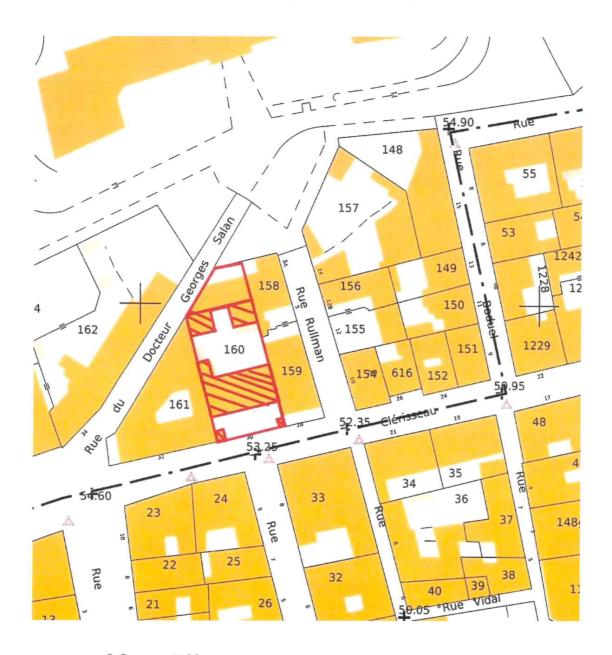
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2

Tél.: 04 67 02 32 00

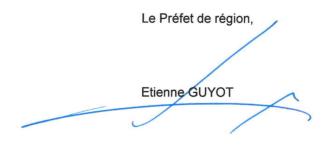
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Fargeon à NIMES (Gard)



2 6 JAN. 2023 Fait à Toulouse, le



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 Tél. : 04 67 02 32 00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -Site de Montpellier

R76-2023-01-26-00012

48 - ISPAGNAC - Maison - arrêté IMH



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la maison, 19 rue Basse à Molines à ISPAGNAC (Lozère)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison, 19 rue Basse à Molines à Ispagnac (Lozère) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison des détails architecturaux et décoratifs qui permettent de la placer parmi les logis nobles ruraux, avec sa tour d'escalier, ses cheminées et sa calade intérieure conservée dans un état d'authenticité remarquable;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}: est inscrite au titre des monuments historiques la maison, 19 rue Basse à Molines à ISPAGNAC (Lozère), à savoir la maison en totalité, ainsi que le jardin et les murs de clôture, y compris le mur-rucher mitoyen avec la parcelle B 1431, tel que délimitée en rouge sur le plan annexé, située à Molines, 19 rue Basse sur la section B parcelles 1432, 1433, 1434, 1439, 1440, 2658 de la commune de ISPAGNAC (Lozère); celle-ci appartient à Bruno Jean Marcel ROLLAND et Caroline Liliane Jeanne BAUDESSON, demeurant à La Hugotière 61400 SAINT-MARD-DE-RENO, par acte du 19 avril 2019 passé devant M° Pottier, notaire à Florac-Trois-Rivières (Lozère), publié au service de la publicité foncière de Mende (Lozère) le 06/05/2019, volume 2019P1492.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

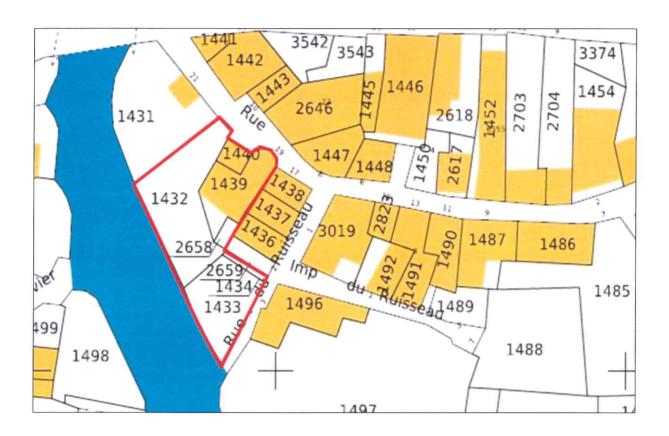
ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

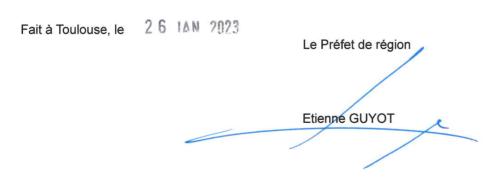
Fait à Toulouse, le 26 IAN 2023

Etienne GUYOT

1/2

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison, 19 rue Basse à Molines à ISPAGNAC (Lozère)





2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -Site de Montpellier

R76-2023-01-26-00013

48 - StALBANsurLIMAGNOLE - Hopital - arrêté IMH



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien bâtiment d'administration, de la chapelle Saint-Pierre, du cimetière des fous de l'hôpital psychiatrique de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (Lozère)

> Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1942 portant classement du château de Saint-Alban ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique, architectural et artistique de ce lieu symbole de l'évolution de la psychiatrie depuis le début du XIX^e siècle jusqu'au XX^e siècle, grâce à l'activité des docteurs Paul Balvet, Lucien Bonnafé et François Tosquelles et la mise en pratique de la psychothérapie institutionnelle ; lieu important également comme refuge pendant la Seconde Guerre mondiale de nombreux résistants et intellectuels comme Paul Éluard, associé à la naissance de l'art brut, qui a inspiré le décor de la chapelle réalisé en 1964 par le sculpteur Roger Marion avec l'aide des malades dans l'esprit d'une œuvre d'art totale ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} : sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôpital psychiatrique de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (Lozère), à savoir :

- -les façades et toitures de l'ancien bâtiment de l'administration
- -la chapelle Saint-Pierre en totalité
- -les façades et toitures de l'ancien bâtiment de la communauté qui jouxte la chapelle
- -le cimetière des fous en totalité y compris l'allée d'accès et les murs de clôture

tels que délimités en rouge sur le plan annexé, situés rue de l'hôpital à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (Lozère) sur la section AC parcelle 348 et AC 01, 02 de la commune de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (Lozère) ; celui-ci appartient au CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, établissement public de santé mentale de la Lozère, rue de l'Hôpital 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère), par acte passé les 22 janvier et 11 février 1965.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 11 juillet 1942 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

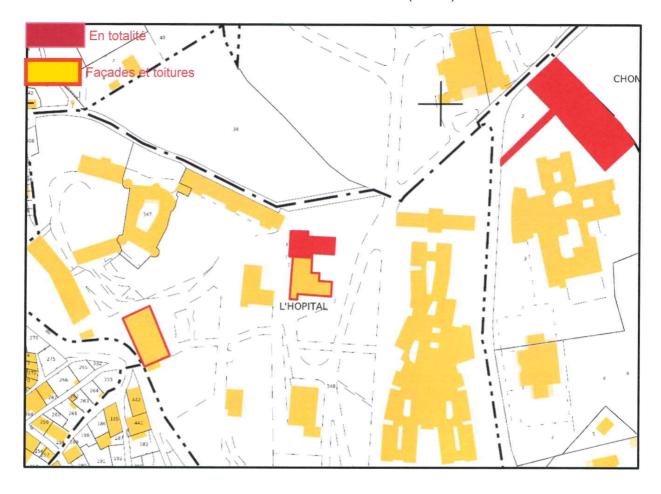
ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1/2

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie 5 rue Salle-l'Evêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 Tél : 04 67 02 32 00 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

de l'ancien bâtiment d'administration, de la chapelle, du cimetière des fous de l'hôpital psychiatrique de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (Lozère)





2/2

DDT81

R76-2022-10-17-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention dela SCEA DES PLANCADES, sous le n° 81222217





Liberté Égalité Fraternité

Service Economie agricole et forestière Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter Albi, le 19 octobre 2022

Messieurs.

J'accuse réception le **17 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 65,72 hectares, parcelles sises communes de ROQUEMAURE (19,01 ha) et de GRAZAC (46,71 ha), appartenant à madame Thérèse HOT (19,01 ha), à madame Alice FAVAREL (8,48 ha), à madame Claudie BALARAN (11,40 ha), à monsieur et madame FAVAREL-BARTHES José et FAVAREL Alice (11,31 ha) et à monsieur et à madame FAVAREL-BARTHES Rosine et FAVAREL-BARTHES José (15,52 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 17/10/2022
- Numéro d'enregistrement: n°81222217

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17 février 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

SCEA DES PLANCADES FAURE Raphaël & Philippe 2865, route de Rivalés

19, rue de Ciron 81013 ALBI cedex 13

81800 GRAZAC

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et venoredi de 9h00 à 11h30, du sur rendez vous

DDT81

R76-2023-10-17-00001

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC JULIA FRERES, sous le n° 81222214



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière Bureau: Mission contrôle des structures Affaire suivie par: Gilles LUQUE Tél: 05 81 27 59 39 Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter Albi, le 18 octobre 2022

Messieurs,

J'accuse réception le **17 octobre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 0,9670 ha, parcelle n°ZE9 sise commune de MONTGEY, appartenant à monsieur Roger SABLAYROLLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 17/10/2022
- Numéro d'enregistrement: n°81222214

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17 février 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC JULIA FRERES
JULIA Jean-Claude & Thierry
La Métairie Neuve
81470 MONTGEY

19, rue de Ciron 81013 ALBI cedex 13 Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vencredi de 9n00 à 11n30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-15-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VAYROU Mathieu enregistré sous le n°12211012, d'une superficie de 58,89 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2023-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VAYROU Mathieu, demeurant à La Rigaldie 12500 SAINT COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2022 sous le numéro 12211012 Mathieu relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,89 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et SAINT COME D'OLT et propriété de Monsieur RIGAL RAYMOND, Madame RIGAL Henriette, Madame BECQUERELLE Lucette, Monsieur, Mesdames LAGALY Marie-Thérèse LAGALY Marc & GINISTY Annie, Monsieur MIRABEL Serge, Madame MALET Marie-José, l'indivision RIGAL CASTANIE, Monsieur CASTANIE Pierre, Monsieur MONTEIL Pierre;

Vu l'accord tacite en date du 30/12/2022 portant sur le bien foncier agricole d'une superficie de 15,75 hectares sis sur la commune de RIGNAC, faisant suite à la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur VAYROU Matthieu, demeurant à la Rigaldie 12500 SAINT COME D'OLT, enregistrée le 30 août 2022 sous le numéro 12211013;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter numéro 12211012 déposée par Monsieur VAYROU Mathieu;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 3

Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/ Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,24 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant à Grezes 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 novembre 2022, sous le n° D122230071 relative à un bien foncier agricole constitué :

- des parcelles cadastrales en concurrence numéros : BC128 BC129 AN115 AN138 AN139 AN324 AN335 AS118 AS119 propriétés de Monsieur RIGAL Raymond, les parcelles cadastrales : AH269 AH308 AS096 AS231 AS232 AS182 AS116 AS123 propriétés de Madame RIGAL Henriette , les parcelles cadastrales AN330 AN332 AN333 AN338 propriétés de Mesdames Monsieur LAGALY Marie-Thérèse & Marc & Ginisty Annie, les parcelles cadastrales : AV639 AV641 AV1019 (ex AV 642p) propriété de Madame MALET Marie-José, les parcelles cadastrales numéros BC630 BC628 AT476 AT498 (ex AT478p) AT16 propriétés de Monsieur MONTHEIL Pierre, sises à SAINT COME D'OLT pour une superficie totale de 14,92 hectares,
- et des parcelles cadastrales hors concurrence numéros: AN25 propriété de Monsieur RIGAL Raymond, AN339 propriété de Mesdames, Monsieur LAGALY Marie-Thérése & Marc & GINISTY Annie, AT493 (EX AT21) propriété de Monsieur MONTHEIL Pierre, sur la commune de SAINT COME D'OLT pour une superficie totale de 0,32 hectares;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de SAINT COME D'OLT et LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT COME D'OLT et LASSOUTS;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT COME D'OLT et LASSOUTS ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter de 58,89 et 15,75 hectares, déposées par Monsieur VAYROU Mathieu, représentent une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 74,64 hectares après opération, soit 74,64 hectares par associé exploitant;

Considérant que Monsieur VAYROU Mathieu s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et dispose d'une validation du plan de professionnalisation personnalisé en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VAYROU Mathieu correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie: Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul permet de porter la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 28,89 hectares à 44,13 hectares après opération, soit 44,13 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité n° 3 du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête:

- Art. 1°. Monsieur VAYROU Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à La Rigaldie 12500 SAINT COME D'OLT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 58,89 hectares, sis sur les communes de SAINT COME D'OLT et LASSOUTS appartenant à Monsieur RIGAL RAYMOND, Madame RIGAL Henriette, Madame BECQUERELLE Lucette, Mesdames Monsieur LAGALY Marie-Thérèse & Marc & GINISTY Annie, Monsieur MIRABEL Serge, Madame MALET Marie José, l'indivision RIGAL CASTANIE, Monsieur CASTANIE Pierre, Monsieur MONTHEIL Pierre.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 3. La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- Art. 4. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 15 FEV. 2023

Pour le Directeur régional et par délégation, Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1
Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

0		Contenance			
Communes	Section	En ha	Propriétaire	VAYROU Mathieu	CAZES Par
	BC128	1,3590	RIGAL Raymond	1,3590	1,3590
	BC129	0,1905	RIGAL Raymond	0,1905	0,1905
-	AN115	0,1365 0,0935	RIGAL Raymond RIGAL Raymond	0,1365 0,0935	0,1365
-	AN138 AN139	0,1705	RIGAL Raymond	0,1705	0,1705
-	AN324	0,4735	RIGAL Raymond	0,4735	0,4735
-	AN334	0,0010	RIGAL Raymond	0,0010	0,7700
-	AN335	0,2847	RIGAL Raymond	0,2847	0,2847
	AS118	0,9072	RIGAL Raymond	0,9072	0,9072
-	AS119	0,7595	RIGAL Raymond	0,7595	0,7595
	A\$245	0,5865	RIGAL Raymond	0,5865	
	AT328	0,6682	RIGAL Raymond	0,6682	
	AR334	0,2205	RIGAL Raymond	0,2205	
	AR339	0,0155	RIGAL Raymond	0,0155	
	AR463	1,6391	RIGAL Raymond	1,6391	
	AR345	0,0607	RIGAL Raymond	0,0607	
	AR349	0,0820	RIGAL Raymond	0,0820	
<u> </u>	AR344	0,0192	RIGAL Raymond	0,0192	
Į	AR343	0,0251	RIGAL Raymond	0,0251	
ļ-	AR342	0,0488	RIGAL Raymond	0,0488	
}	AR341	0,1263	RIGAL Raymond	0,0404	
-	AR340 AN25	0,2267	RIGAL Raymond RIGAL Raymond	0,040-4	0,2267
-	AH269	0,1540	RIGAL Henriette	0,1540	0,1540
<u> -</u>	AH308	0,5800	RIGAL Henriette	0,5800	0,5800
⊢	AS096	1,5882	RIGAL Henriette	1,5882	1,5882
	AS231	0,3860	RIGAL Henriette	0,3860	0,3860
	A5232	0,5262	RIGAL Henriette	0,5262	0,5262
	AS235	0,6940	RIGAL Henriette	0,6940	
	A \$236	0,0154	RIGAL Henriette	0,0154	
r	A\$248	0,9435	RIGAL Henriette	0,9435	
SAINT COME D'OLT	AS182	0,5487	RIGAL Henriette	0,5487	0,5487
	AS116	0,2650	RIGAL Henriette	0,2650	0,2650
	AS123	0,7200	RIGAL Henriette	0,7200	0,7200
_	AT 109	0,4702	BECQUERRELLE Lucette	0,4702	
L	AT111	0,4786	BECQUERRELLE Lucette	0,4786	
ļ	AT319	0,3995	BECQUERRELLE Lucette	0,3995	
-	AT320	1,2627	BECQUERRELLE Lucette	1,2627	
	AT321	0,0028	BECQUERRELLE Lucette BECQUERRELLE Lucette	0,0028 0,3120	
	AT322	0,3120	LAGALY Marie-Thérèse & Marc	0,3120	
	AN330	0,4340	& GINISTY Annie	0,4340	0,4340
Г	4 11000	0.0170	LAGALY Marie-Thérése & Marc	0.2172	0,3172
	AN332	0,3172	& GINISTY Annie LAGALY Marie-Thérése & Marc	0,3172	0,3172
	AN333	0,3490	& GINISTY Annie	0,3490	0,3490
	ANIOOD	0.5045	LAGALY Marie-Thérése & Marc	0.5045	0 5045
ļ	AN338	0,5645	& GINISTY Annie LAGALY Marie-Thérése & Marc	0,5645	0,5645
	AN339	0,0411	& GINISTY Annie	1	0,0411
	AN337	0,3962	MIRABEL Serge	0,3962	
	AN103	0,1720	MIRABEL Serge	0,1720	
	AN104	0,4020	MIRABEL Serge	0,4020	
	AV639	0,6378	MALET marie Josée	0,6378	0,6378
	AV641	0,2832	MALET marie Josée	0,2832	0,2832
	EX AV642				
ŀ	(AV1019-AV1020 -AV1021-AV1022)	0,7250	MALET marie Josée	0,7250	0,6059
	AR286	0,4220	Indivision RIGAL CASTANIE	0,4220	
	BC630	1,3468	MONTHEIL Pierre	1,3468	1,3468
	BC628	0,3640	MONTHELL Pierre	0,3640	0,3640
	AT476	0,4920	MONTHEIL Pierre	0,4920	0,4920
1	ex AT478	0,3204	MONTHEIL Pierre	0,3204	0,2707
j	(AT497 etAT498) AT16	0,3204	MONTHEIL Pierre	0,1135	0,1135
	ex AT21 (AT493)	0,1133	MONTHEIL Pierre	0,1135	0.0547
	E180	1,2420	Indivision RIGAL CASTANIE	1,2420	0,00-11
-	E182	0,4310	Indivision RIGAL CASTANIE	0,4310	
	E900	0,0044	Indivision RIGAL CASTANIE	0,0044	
F	E901	1,7396	Indivision RIGAL CASTANIE	1,7396	
H	E207	0,2340	Indivision RIGAL CASTANIE	0,2340	
<u></u>	E220	0,0770	Indivision RIGAL CASTANIE	0,0770	
	E222	0,8020	Indivision RIGAL CASTANIE	0,8020	
	E223	1,0554	CASTANIE Pierre	1,0554	
	E218	0,6150	Indivision RIGAL CASTANIE	0,6150	
	E214	1,8840	Indivision RIGAL CASTANIE	1,8840	
	E213	0,1010	Indivision RIGAL CASTANIE	0,1010	
<u> </u>	E211	0,3350	Indivision RIGAL CASTANIE	0,3350	
L	E212	0,0800	Indivision RIGAL CASTANIE	0,0800	
L	E219	0,5040	Indivision RIGAL CASTANIE	0,5040	
-	E217	1,0640	Indivision RIGAL CASTANIE	1,0640 0,1739	
-	E216 E215	0,1739	CASTANIE Pierre	0,1739	
<u> </u>	E208	0,9540	Indivision RIGAL CASTANIE	0,5010	
LASSOUTS	E210	0,1030	Indivision RIGAL CASTANIE	0,1030	
LAUGUOIG	E209	1,3470	Indivision RIGAL CASTANIE	1,3470	
F	E115	1,1530	Indivision RIGAL CASTANIE	1,1530	
F	E114	0,2170	Indivision RIGAL CASTANIE	0,2170	
-	E106	1,7610	Indivision RIGAL CASTANIE	1,7610	
-	E104	2,0300	Indivision RIGAL CASTANIE	2,0300	
r	E105	0,2211	CASTANIE Pierre	0,2211	
F	E107	0,7430	Indivision RIGAL CASTANIE	0,7430	
	E111	0,6960	Indivision RIGAL CASTANIE	0,6960	
F	E112	4,2920	Indivision RIGAL CASTANIE	4,2920	
r	E113	1,0300	Indivision RIGAL CASTANIE	1,0300	
r	E116	2,4970	Indivision RIGAL CASTANIE	2,4970	
	E117	3,2050	Indivision RIGAL CASTANIE	3,2050	
	E118	0,4040	Indivision RIGAL CASTANIE	0,4040	
Ī.	E193	0,0276	Indivision RIGAL CASTANIE	0,0276	
Ε	E199	0,0860	Indivision RIGAL CASTANIE	0,0860	
	E203	0,0500	Indivision RIGAL CASTANIE	0,0500	
⊢			Indivision RIGAL CASTANIE	1,4320	
Į.	E205 E206	1,4320 1,2000	Indivision RIGAL CASTANIE	1,2000	

DREAL Occitanie

R76-2023-02-16-00001

AS subdélégation rég PBerg agts Dreal 2023-02-16



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Véronique VIALA

DREAL - Secrétariat général

veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 30 26 67

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Niveau régional

> Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie:

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Arrête:

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- · Monsieur Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région, exception faite du point A-2-b-Concessions de logements.

<u>Article 2</u> - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

A1 - pour la gestion administrative et financière des agents de la DREAL selon les modalités précisées dans la note d'organisation du secrétariat général :

 Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, Cécile LEVEQUE, cheffe du département gestion des ressources humaines et Hélène Gouiry, adjointe à la cheffe département gestion des ressources humaines;

A2 - pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence tels que prévus par le règlement intérieur, ainsi que les ordres de mission temporaires sur le territoire national) :

- Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Hélène GOUIRY, Jean-Jacques LARDOT, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Émilie ROOU et Émeline SEYER;
- Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée ;
- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint : ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Vincent ARNAL, Philippe CLERGUE, Aurélie DEUDON, Michelle DOMAS, Nancy FAUCHIER, Catherine JARRY, Sylvain JOBLON, Laurence PYDEGADU, Aline QUARIN, Catherine REMY, Florence RUELLE, Jean-Philippe SOULE, Leyla TAHA, Franck TORRES-ARNAU et Nicolas TRAVERS;
- Madame Claire PORTET, chargée de la Communication;
- Madame Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint, ainsi que:
 - Madame et Messieurs Cécile CAZALET, Caroline CESCON, Philippe CHARTIER et Hervé CHERAMY;
- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint;
 ainsi que:
 - Mesdames et Messieurs Anne BEAUMEL, Amandine CABRIT, Christine DACHICOURT-COSSART, Pierre-Olivier DUBOIS, Aurélie ESCUDIER, Léa GERARD, Mathias GUIN, André HEBRARD, Patrice LAPERGUE, Gabriel LECAT, Arthur MARCHANDISE, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN et Anne SABATIER;
- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Cédric MARY, Nicolas MERY, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports;

- Mesdames et Messieurs Ghislaine BELIS, Bohalem BEGHENNOU, Céline CALMELS, Alain CICCONE, Patrick CROS, Isabelle DONGAY, Antoine DROUOT), Françoise DUCOS, Thierry GASULLA, Laurent IMBERT, Philippe LEGRAS, Pierre PAGES, Pascal POUYANNÉ, Franck PUAU, Anthony PUECH, Yannick SAINT-MARTIN, Julien SALVY et Carole VOTTERO, responsables de pôles à la direction Transports);
- Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe;
 ainsi que:
 - Monsieur-Frédéric DENTAND, chef de département ;
 - Mesdames et Messieurs Sabine BIELSA, Alexis BUCHET, Isabelle CAREL-JOLY, Paul CHEMIN, Hélène DAMIRON, Fabienne ROUSSET et Pierre VINCHES;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Clotilde BELOT, Christelle BOSC, Nicole BOUVRET-SCHWINTE, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI et David PICHOT;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement ; ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Anne DUCRUEZET, François LAMALLE, Isabelle RIGAUD, Fabrice CLASTRE et Muriel SAINT-SARDOS;
- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint;
- Madame Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Monsieur Florian VARRIERAS, son adjoint;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe;
- Messieurs Sébastien GRENINGER chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint ;
- Monsieur Gauthier DEROY, chef de l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) Responsabilité civile

 Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe;

C) Gestion du patrimoine

 Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe; <u>Article 3</u> - Subdélégation est également accordée, selon les modalités précisées dans les notes d'organisation :

- A) pour les affaires relevant des attributions :
 - · Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée ;

de la Direction Appui Régional, à:

 Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint;

de la Communication, à:

Madame Claire PORTET, chargée de la Communication;

du Secrétariat Général, à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe;
 ainsi qu'à:
 - Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Cécile GHIONE, Hélène GOUIRY, Jean-Jacques LARDOT, Frédéric LE LOUS, Cécile LEVEQUE, Serge MEDARD, Émilie ROOU, Émeline SEYER et Véronique VIALA;

de la Direction Risques Industriels, à:

- Madame Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint, ainsi qu'à:
 - Madame et Messieurs Cécile CAZALET, Caroline CESCON, Philippe CHARTIER, Hervé CHERAMY, Aurélie FILLOUX et Jean-Louis ROLLOT;

de la Direction Risques Naturels, à :

 Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint,

ainsi qu'à:

- Mesdames et Messieurs Amandine CABRIT, Christine DACHICOURT-COSSART, Pierre-Olivier DUBOIS, Léa GÉRARD, Gabriel LECAT, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN et Anne SABATIER;

de la Direction Transports, à:

 Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint,

ainsi qu'à :

- Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Cédric MARY, Nicolas MERY, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports ;

de la Direction Ecologie, à :

• Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Ecologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe;

ainsi qu'à:

- Monsieur Frédéric DENTAND;

de la Direction Energie et Connaissance, à :

 Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Energie et Connaissance ainsi qu'à :

- Mesdames et Messieurs Clothilde BELOT, Christelle BOSC, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI, David PICHOT, Sandrine RICCIARDELLA, Virginie RIVÈRE et Ludivine VANDUICK;

de la Direction Aménagement, à :

 Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement ; ainsi qu'à :

- Mesdames et Messieurs Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Anne DUCRUEZET, François LAMALLE, Isabelle RIGAUD, Fabrice CLASTRE et Muriel SAINT-SARDOS;

1 6 FEV, 2023

des Unités Interdépartementales, à :

- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint;
- Madame Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Monsieur Florian VARRIERAS, son adjoint;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe;
- Messieurs Sébastien GRENNINGER, chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint ;
- Monsieur Gauthier DEROY chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot et Stéphane ROCHE, son adjoint.
- B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports, Christophe GAMET, son adjoint et Patrice WANDROL, chef du département transports routiers, ainsi qu'à :
 - Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Pascal POUYANNÉ, David RECOQUILLON et Carole VOTTERO pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application;

- C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques;
 - Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Cédric MARY et Franck PUAU, pour tous les actes précédents.

Article 4 - L'arrêté de subdélégation de signature du 3 février 2023 est abrogé.

<u>Article 5</u> - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

1 6 FEV. 2023

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

DREAL Occitanie

R76-2023-02-16-00002

décision de subdélégation BOP 113 2023-02-16



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES DÉPENSES ET RECETTES RELEVANT DU PROGRAMME : N° 113 :«PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ » PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'Environnement ;
- **Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives :
- **Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titres 3, 5 et 6).

Décide:

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative - Bâtiment G CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- · Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- · Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la direction écologie,
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la direction écologie.

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature.

Article 2 - Sont exclus de la présente subdélégation :

- · les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné;
- · les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

1 6 FEV. 2023

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG